

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 134 – 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté de voirie portant permis de stationnement (vente de produits alimentaires sur le domaine public) – Place du Général de Gaulle – Raph’Pizzas

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

VU le Code de l’Environnement

VU la délibération n° 020 – 2023 du 23 mai 2023 portant sur les conditions et tarifs relatifs à l’installation de commerces ambulants alimentaires

VU la demande, en date du 20 août 2025, de Raph’Pizzas représentée par **M. BARIOD Raphaël**, à effet d’obtenir l’autorisation de stationner sur le domaine public aux fins :

- d’installer un food Truck les mercredis et dimanches en soirée.

Considérant d’une part, que la demande d’occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel et qu’elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

Considérant d’autre part, qu’il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son commerce** alimentaire sur le domaine public « Place du Général de Gaulle », sur le territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d’un Food Truck, sur la Place du Général de Gaulle, sur les marquages au sol à l’angle de l’avenue de Mâcon et de la rue des Carronnières, le long de la Voie verte, **le mercredi et le dimanche de 18h à 21h30.**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

Vente : L’implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l’activité d’autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l’exception de l’enseigne signalant l’activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Propreté : L’aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l’aire d’arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Sécurité, santé : Toutes dispositions seront prises par M. BARIOD Raphaël, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons. Il devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires, notamment en matière d’hygiène.

Déclaration : Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (application du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006).

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée pour la période du **1er septembre 2025 au 31 août 2026** soit pour une durée d'un an.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Le non-respect des conditions et prescriptions ci-dessus entraînera la révocation immédiate de cette autorisation. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Article 4 : Redevance : Conformément à la délibération en vigueur signée par M. le Maire de Montrevel-en-Bresse, le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant qui sera établi en fonction des éléments suivants :

Occupation d'un commerce ambulant alimentaire	
Tarif d'une occupation (emplacement et électricité)	20,00 €
Forfait pour une occupation répétée hebdomadairement dans le cadre d'un engagement semestriel du commerçant	80,00 € par mois

L'acquittement portera sur le forfait de 20€ par occupation.

Le règlement sera effectué auprès du Trésor Public après émission par les services de la commune d'un avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 5 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et exécution : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Montrevel-en-Bresse, le 28 août 2025

Le Maire, Jean Yves BREVET



Diffusions :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'agent comptable de la commune
- A l'agent ASVP,
- A M. BARIOD Raphaël